

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UNE BASE VIE  
- QUAI WATTIER - SOCIETE SETHY - DU MERCREDI 1 ER MARS 2023 AU  
SAMEDI 27 JUIN 2023.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la pétition par laquelle Monsieur LANDON, pour le compte de la société SETHY, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public une base vie sur 12 places de stationnement quai Wattier à Chatou, **pour une durée de 4 mois**, dans le cadre de l'aménagement de liaisons douces en bord de Seine,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 au vendredi 27 juin 2023**, le pétitionnaire est autorisé à installer sur le domaine public une base vie d'une surface **120 m<sup>2</sup>** (12 places) quai Wattier, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Stationnement**

**Le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 au vendredi 27 juin 2023**, le stationnement est réservé sur **12 places, quai Wattier**, pour permettre l'installation de la base vie.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est requis l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

**Article 3 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi

que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

**Article 6 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 9 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Monsieur François LANDON

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 01/03/2023